

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 22 modifiant la composition de la Commission de surveillance des prix

n° 22

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
8 janvier 1940

Numéro JO
n° 518 du 31/01/1940

Date du numéro
31 janvier 1940

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances. Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: le décret du 25 août 1937 tendant à prévenir et à réprimer toutes augmentations illégitimes des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion : Vu l'arrêté du 17 septembre 1937 rendu pour l'application du décret précité modifié en son article 3 par l'arrêté du 18 juillet 1938 : Vu l'avis émis par le Comité de surveillance des prix dans sa séance du 27 décembre 1939,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les articles 93. 4 et 5 de l'arrêté susvisé du 17 septembre 1937, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1958, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes : « Art 3. — Ce comité, qui fonctionnera sous la présidence du chef du Bureau des finances, sera composé de : MM. » Le commandant du cercle de Djibouti ou son délégué : » Le chef du Service des douanes : » Le chef du Bureau des affaires économiques : » Un représentant du commerce européen; » Un représentant du commerce indigène : » Un représentant des consommateurs européens : » Un représentant des consommateurs indigènes. » Les fonctions de secrétaire seront remplies par le chef du Bureau des affaires économiques. » Les représentants européens et indigènes du commerce local et des consommateurs seront nommés pour un an par décision du Gouverneur, Pour chaque catégorie, il sera désigné un titulaire et un suppléant. » Art, 4, — Le Comité se réunira sur convocation de son président. Il tiendra une réunion ordinaire tous les quinze jours, à jour et heure fixes. De plus, le Président pourra le convoquer chaque fois que l'importance ou l'urgence des affaires motivera une réunion exceptionnelle. » Art. 5 — Le Comité siégera valablement de quatre membres, y compris le Président, si les autres membres, avisés de la date de la réunion, sont excusés ou absents sans excuse. » Le commandant de cercle (ou son délégué) poursuivra d'office devant la Commission toutes les hausses de prix injustifiées sur les denrées de première nécessité constatées au marché ou au village indigène. » Art 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la colonie et sera exécutoire le jour de l'affichage aux lieux accoutumés, conformément aux dispositions de l'arrêté du 1er octobre 1914.

Hubert DEschHamprs.